ACADÉMIE
DIPLOMATIQUE INTERNATIONALE

SÉANCES ET TRAVAUX

Octobre 1936[1]

L'HUMANISATION DE LA GUERRE

M. Albert de La PRADELLE

Professeur de la Faculté de Droit de Paris. Membre de l'Académie

Ce n'est pas un paradoxe, je vais vous démontrer, mes Chers Confrères, que c'est, au contraire, une vérité.

Pendant très longtemps la question ne se posait même pas. Discipliner la force, modérer la violence, était une entreprise qui paraissait longue, difficile, mais qui semblait éminemment louable, humaine, civilisatrice. C'est dans cet esprit que, dans la guerre de Sécession, sont rédigées les instructions pour l'armée fédérale américaine par le jurisconsulte germano-américain Lieber en 1861. C'est dans cette pensée, qu'avec un grand zèle l'Institut de Droit International, dans ses sessions d'Oxford de 1880, pour la guerre terrestre, de 1913 pour la guerre maritime, rédige symétriquement ses deux célèbres manuels. Les Gouvernements ont pensé qu'ils devaient intervenir. La Russie, en 1868, offre à la signature des puissances la déclaration de Saint-Pétersbourg interdisant l'emploi de certains projectiles. Après la guerre de 1870-1871, les Nations réunies à Bruxelles, élaborent une déclaration sur les lois de la guerre terrestre. Elle ne peut être mise à ce moment en vigueur ; mais la Conférence de la Haye, en 1899, reprend le thème de Bruxelles et le conduit jusqu'à la Convention du 27 juillet 1899 relative aux lois et coutumes de la guerre terrestre, suivie, en annexe, d'un règlement précis, détaillé, que les différentes Nations doivent mettre en vigueur dans leurs armées.

Vers le même temps, en 1899, une autre série de Conventions concourent au même but : déclarations relatives à l'interdiction du lancement des projectiles du haut des aéronefs, des balles qui s'épanouissent — (dum-dum), des gaz asphyxiants et délétères. La Convention de Genève du 22 août 1864 se limitait à la guerre terrestre. Elle cherche vainement en 1868 à s'étendre à la guerre maritime. En 1899, elle s'y applique. En 1906, elle se révise à Genève. Puis vient la deuxième Conférence de la Paix, en 1907. Une mise au point s'opère, notamment en ce qui concerne la guerre aérienne. Sera-t-elle permise ? « oui », mais, à la condition de se conformer aux règles générales de la guerre. Alors dans la Convention des « Lois et Coutumes » à l'article des conditions qui légitiment le bombardement, il est ajouté ces quelques mots : « Par quelque moyen que ce soit ». Du même coup la guerre de l'air est permise mais disciplinée, réglementée. Ainsi, dans la Conférence, qui porte le nom trop grand de Conférence de la Paix, s'obtient ce premier résultat, la discipline humanisatrice de la guerre. Rien, à cet égard, n'est plus caractéristique que le préambule de la Convention de 1899 sur les lois et coutumes de la guerre expliquant que tout n'est pas réglé dans le texte qui va suivre et que sur toutes les questions qui n'ont pas de solution directe, catégorique, il y a lieu de s'en remettre aux principes généraux du droit international ,aux exigences de la conscience publique et de l'humanité.

Voilà, non seulement une belle déclaration générale, mais une série de textes très précis, très nets, dont on peut dire qu'ils constituent un équipement complet du droit de la guerre, quand éclatent les événements de 1914. A ce moment le Droit International perd-il tout pouvoir ? Rappelez-vous, mes Chers Collègues, les événements. Sans doute, il est fortement méconnu, non par une déclaration de guerre qui, dans le Droit positif d'alors, est permise, mais par la violation de la neutralité Belge dont l'Empire allemand a promis non seulement le respect, mais la garantie. Immédiatement la réaction se précise. Tous les neutres accomplissent leur devoir. Dans un pays lointain, aux Etats-Unis, l'impression produite est considérable. Manifester un sentiment pour la Belgique y semblerait contraire à la doctrine de Monroe ; mais le remords de n'avoir pas protesté contre la violation de la neutralité demeure au cœur du peuple américain pendant toute la guerre jusqu'au jour où les Etats-Unis s'en libèrent en constatant l'état de guerre avec l'Allemagne (6 avril 1917). Enfin, quand d'autres violations se produisent, par le bombardement des capitales : Paris, Londres, ou les torpillages sous-marins de navires de commerce, chargés de passagers, comme le *Lusitania,* l'indignation s'élève, la conscience de l'humanité proteste, et, sous l'action d'impondérables, de nombreuses sympathies viennent aux Alliés : sympathies effectives, qui ne tardent pas à se transformer en collaborations actives : dans la guerre de 1914-1918 le grand vainqueur c'est le Droit méconnu. Certains ont dit, dans un découragement facile, que le droit n'avait pas résisté, que la paix n'avait pas été maintenue, que le système des Conférences de la Paix de La Haye avait vécu. Mais n'exagérons rien. Les institutions telles qu'elles existaient alors étaient trop fragiles ; ce n'est pas de l'emploi de toutes les ressources données par les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 que pouvait sortir le maintien de la paix.

A la Conférence de La Haye l'illusion est de croire que l'on peut créer la paix sans assurer, d'abord, le droit. Or, on ne peut pas fonder la paix sur la justice. On avait voulu maintenir le *statu quo.* Ce n'était pas cela. Il fallait d'abord réviser les situations mal acquises. Il était indispensable que l'œuvre de justice, œuvre chirurgicale, fût d'abord accomplie. Mais les Nations frappées d'injustice ne pouvaient tenter l'opération chirurgicale : elles avaient, notamment la France, trop de respect de la paix pour la rompre, mais, l'agression commise, du jour où la guerre était déclarée, elles reprenaient leur liberté, elles pouvaient redresser leur droit méconnu et ainsi construire, sur un renouveau, une paix véritable. Cette paix véritable se rapproche : la victoire des Alliés provoque, avec le respect du droit, la fondation de cette Société des Nations dans laquelle l'Amérique avait déclaré qu'elle mettait son but de guerre, si bien que, disait le Président Wilson, s'il était obligé de retourner en Amérique, sans avoir obtenu la Société des Nations, il n'oserait plus se représenter devant son peuple.

Il l'a dit et c'est ce qui rend plus sensible, avec l'abstention de l'Amérique, la grande difficulté pour la Société des Nations de vivre sans l'appui de cet Etat qui, après l'avoir réclamée comme un privilège, n'a pas craint de la rejeter, comme une

[1] Séances et Travaux, 10è Année, N°3, Octobre 1936.

inadmissible complication. Peu importe, à partir de ce moment une grande espérance est venue, et, de cette grande espérance, est sorti l'abandon, disons le mot, le dédain de la législation de la guerre. A quoi bon s'attarder à la réglementer puisqu'elle ne doit plus exister, puisqu'après « la dernière des guerres », la Société des Nations doit nous garder à jamais contre les retours du fléau. C'est donc une œuvre absolument inutile que de proposer une législation de guerre. Et puis, ajoutent les ironistes, car il y a toujours des ironistes : « Peut-on vraiment songer à une humanisation, à une discipline quelconque de la guerre ? La guerre, c'est une force, cette force se déchaîne, lorsqu'elle est en mouvement il est impossible de l'arrêter. Est-ce que vous maîtrisez la tempête ? La guerre, dans l'ordre moral, est une force semblable à celle-ci dans l'ordre physique. » Voilà ce que disent ceux qui ont le découragement facile, ceux qui n'aiment pas lutter, qui ne savent pas résister. Ils ont alors cette ironie qui nous est, à nous autres les optimistes, les volontaires de l'optimisme, si cruellement sensible. Ils nous disent : « Mai à quoi bon de tels efforts ? Ils sont futiles. » Les développements de la science ont donné à la guerre une telle puissance, ils l'ont munie d'une efficacité si redoutable, qu'il y a, même parmi les meilleurs esprits, des hommes qui viennent à parler de la *souveraineté de la force*. Laissez-moi évoquer le souvenir d'une récente discussion au Comité Juridique International de l'Aviation sur le problème de la guerre aérienne. Un de ses membres nous dit : « Il est impossible de s'opposer à la souveraineté de l'aéronef. Il faut le laisser passer. » Mais un autre aurait pu dire : « Il est impossible de s'opposer à la souveraineté du sous-marin. » Et, dès lors, avec le coefficient de l'intelligence humaine, avec l'élévation et le progrès de la science moderne, il n'est pas d'invention puissante qui ne se présente comme un nouveau danger d'écrasement et de ruine. Nous ne pouvons souscrire à de telles formules. Nous n'acceptons pas ce fatalisme de la guerre. Nous ne voulons pas qu'on nous parle d'une souveraineté qui serait celle de la force brutale. Ce n'est pas à l'homme de se laisser dominer par la matière. Sauf la tempête, aucune force n'existe qui soit en dehors des hommes, mais par les hommes.

Ici se présente l'objection la plus décevante. Elle vient de ceux dont le cœur bat du même sentiment que le nôtre, adversaires déterminés de la guerre, qui se portent aux extrêmes, pacifistes qui sont sans nuance dans des questions qui, politiques, c'est-à-dire psychologiques, sont toutes de nuances. N'en ayant pas, ils nous disent : « Vous n'avez pas le droit de chercher à discipliner la guerre, vous ne pouvez prétendre à l'humaniser. La guerre, c'est un crime ; on n'humanise pas le crime. Lui donner des lois, serait la moraliser, lui communiquer une auréole, tout au moins réconcilier avec un tel fléau l'opinion universelle. Il n'est pas possible de mettre sur l'atroce visage de la guerre ce masque menteur. Nous, les pacifistes, nous ne voulons pas vous laisser prononcer ce mot, nous ne voulons pas vous laisser humaniser la guerre. »

Ces objections n'avaient pas arrêté les Conférences de La Haye, de 1899 et de 1907. Mais, après la Grande mêlée des Peuples, de 1914 à 1918, l'espérance, née de l'horreur de cette lutte, est venue qu'il n'y aurait plus de guerre : espérance à laquelle aucune nation n'ose encore se fixer. C'est par elle que s'éteignit progressivement le soin des lois de la guerre. A la Conférence Navale de Washington de 1922, une Conférence d'experts est décidée qui se réunira à La Haye pour déterminer les lois de la guerre aérienne. Ses travaux auxquels participent les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, l'Espagne se terminent, heureusement, en 1923, par un rapport. Mais ce rapport a suivi le sort de tant d'autres. Il a été versé mystérieusement à l'oubli. On a fait sur lui le silence et cependant c'était le résultat d'un accord unanime de toutes les compétences militaires de toutes les Nations, qui étaient à ce moment Grandes Nations, « Principales Puissances Alliées et Associées », suivant les termes mêmes des Traités de paix, auxquels se joignaient deux grands neutres. Un peu plus tard, le Protocole du 17 juin 1925 prohibe l'emploi des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires. Plus tard, en 1929, une révision de la Convention de Genève réunit en un seul texte tous ceux qui s'étaient échelonnés de 1864 à 1899 et à 1906. Mais elle n'apporte que des progrès insuffisants en traitant avec le traitement des malades et blessés, celui des prisonniers de guerre. Quelques dispositions en ce qui concerne l'emploi des aéronefs sanitaires, et voilà tout le progrès officiellement accompli.

Si nous nous tournons vers la Doctrine du Droit International, nous remarquons que personne n'a daigné s'embarrasser de l'étude des lois de la guerre. Il est traité avec une indifférence voulue. C'est une question qui ne se pose plus, il lui manque l'actualité. Comme si la guerre ne devait pas toujours être d'actualité ! Mais précisément, depuis que la Société des Nations est née, il a passé une sorte de grande vague d'espérance et qui s'est encore élevée lorsque, sur l'initiative de la France et des Etats-Unis, le Pacte Briand-Kellogg est intervenu. Mais est-ce que la guerre a disparu ?

l'avant-projet d'une Cour permanente de Justice internationale à présenter au Conseil de la Société des Nations. Nous avons tous, mes collègues et moi-même, exprimé, dès ce moment, le vœu qu'il fût formé dans la Cour ou hors la Cour une juridiction spéciale pour la répression des crimes de guerre. Il faut s'engager dans cette voie. Il faut faire des lois de la guerre. Il faut à ces lois donner des sanctions. Je me garderai bien de dire que nous n'avons pas de lois à l'heure actuelle parce qu'il pourrait se faire que la chicane un jour en profitât. Nous avons des lois qui sont éternelles, basées sur d'immuables principes de justice, d'honneur, d'humanité. Mais il faut les adapter aux conditions actuelles de la guerre, il faut les préciser. Il faut que rien ici ne soit dans l'ombre, mais que tout passe dans la lumière. Et c'est à cela précisément que l'action de l'Humanité, émue devant le fait persistant de la guerre, doit s'employer. On dit que c'est l'alarmer que de parler de guerre. Bien au contraire il faut lui montrer que des mesures sont prises qui, en disciplinant la guerre tendront essentiellement à la faire reculer. C'est encore une manière, disait Saint-Augustin, d'obtenir et d'assurer la paix que de pratiquer humainement la guerre.

S. E. M. OZOLS

Ministre de Lettonie. Membre Associé de l'Académie

Lorsque la diplomatie a dit son dernier mot, ce sont les canons qui se font entendre. Le monde civilisé a toujours compris ainsi les relations entre les armes de la diplomatie et celles de la guerre. Pourtant, dans ces derniers temps, nous avons vu des conflits armés qui ont éclaté avant que la diplomatie ait cessé de parler ou qui se sont poursuivis parallèlement à l'action diplomatique.

On pourrait en conclure que les guerres résultent d'une faiblesse de l'action diplomatique ou encore que la diplomatie ne fait souvent que stimuler l'activité des armes de la guerre. En nous prononçant de la sorte, nous nous gardons, bien entendu, d'oublier les grands diplomates qui ont consacré le meilleur de leur vie à l'œuvre diplomatique internationale dans sa plus noble acception, — ceux qui ont *travaillé au problème de la paix* et n'ont pas apparu uniquement comme défenseurs et représentants en dernière instance de leurs Etats et des intérêts particuliers de ceux-ci.

L'Académie Diplomatique Internationale est une institution indépendante et nous croyons qu'elle est appelée à jouer un grand rôle dans les relations internationales si elle se propose avant tout la tâche de guider la diplomatie et même celle de l'éduquer dans l'esprit du texte du Statut de la Société des Nations, c'est-à-dire si elle a essentiellement en vue de ne pas se borner à l'étude seule des questions théoriques concernant la diplomatie et ne pas s'attacher trop aux vieilles formules qui, avant la Grande Guerre, servaient à qualifier la diplomatie.

Si la Société des Nations en tant qu'organe exécutif des Nations n'a pas la liberté d'action nécessaire pour stimuler l'œuvre créatrice et directrice, l'Académie Diplomatique Internationale qui se compose de diplomates éminents ayant une longue expérience et appartenant à tous les Pays, peut rendre de grands services à la Société des Nations et aux Nations en particulier si elle *contribue à la recherche de bases stables à l'idée de la paix universelle qui,* en se substituant aux guerres ,accorderait toujours le dernier mot à la diplomatie et non point aux armes de la destruction.

C'est ainsi que nous avons compris le grand rôle de la diplomatie moderne et, ayant assigné à l'économie internationale une part si importante dans la politique générale qu'elle est à même de devenir plus que son égale, au moment de formuler nos vœux au sujet des principes fondamentaux des rapports internationaux, nous avons déclaré en Lettonie, il y a quatre ans que :

1) Les relations des individus et des Etats qui sont basées sur l'esprit de justice, d'équité et de liberté, établissent entre eux la confiance et l'harmonie leur assurant la paix, la prospérité et favorisant leur progrès réel.

2) A l'exploitation, principe fondamental du capitalisme actuel, doivent être substitués, dans les relations internationales, des principes de collaboration économique basée sur l'égalité, assurant dans les rapports mutuels une harmonie rythmique.

3) Chaque Etat doit développer celles des branches de production pour lesquelles il possède des ressources naturelles. Les efforts de produire tous ne peuvent être justifiés, attendu qu'ils séparent les peuples, en érigeant entre eux de hautes barrières douanières, ce qui, à son tour, entraîne la désintégration dans l'organisme des peuples et, par tant, leur décadence.

4) Les traités économiques internationaux doivent être conclus sur la base du principe d'égalité.

Mais lorsque j'ai eu l'honneur de me prononcer à l'Académie diplomatique inter-

Ce matin, l'un des nôtres, l'éminent Secrétaire Perpétuel de l'Académie Diplomatique Internationale, M. Frangulis, nous disait que la Société des Nations n'avait pas supprimé toutes les causes de guerre. Il en reste encore un certain nombre qui peuvent être parfaitement licites. Lorsqu'il n'y aura pas eu, sur un différend susceptible d'entraîner une rupture, une solution donnée par le Conseil à l'unanimité, chaque partie sera appelée à réaliser son droit dans la forme qui lui paraîtra préférable. D'autre part, lorsque le Pacte Briand-Kellogg est venu, prononçant la mise hors la loi de la guerre, interdire les entreprises d'agression, il n'a condamné qu'une certaine guerre, celle qui se met au service d'une politique nationale : la guerre de légitime défense (et celle-ci commence aux lointaines frontières de deux monroïsmes, l'un américain, l'autre britannique) est toujours permise. Par conséquent, il y aura toujours des possibilités de guerre et même n'y aurait-il plus de possibilités de guerre, vivrions-nous dans un monde idéal, serions-nous dans une Société internationale juridiquement organisée, il y aurait des actes qui appelleraient une action de la police internationale. Cette police internationale, c'est une force et cette force, en se déployant, devra suivre certaines règles : ce n'est pas parce qu'elle serait mise au service du Droit qu'elle devrait être considérée comme libre d'accomplir n'importe quel acte, fût-il contraire à l'humanité. L'agresseur lui-même a droit à certaines règles, tant qu'il ne les a pas transgressées.

Lorsqu'une nation se sent consciente de sa force, lorsqu'une autorité internationale a le sentiment qu'elle agit, dans la plénitude de son droit, il y a toujours quelque chance qu'elle dépasse la limite. Il faut, par conséquent, qu'il y ait une règle ; c'est cette règle qu'il faut établir avant tout. Elle est indispensable en faveur de celui qu'il faut bien nommer l'agresseur éventuel. Mais c'est surtout à son encontre qu'il faut qu'elle se précise et se fixe. Et c'est ici, vraiment, l'argument essentiel. Supposez qu'il n'y ait aucune règle ni de la guerre navale, ni de la guerre aérienne, ni de la guerre terrestre. Et maintenant imaginez un agresseur qui s'est fortifié pendant un certain nombre d'années, qui est prêt à déclancher l'attaque. S'il n'a aucune règle, les pires crimes peuvent lui sembler permis. Il peut agir sans frein, et d'autant plus volontiers que son action serait plus libre. Mais supposez qu'il y ait devant lui des règles précises, auxquelles il aura, la plupart du temps, coopéré, car il n'y a pas de nation qui puisse se montrer à la face du monde délibérément inhumaine, dans l'affirmation des principes, alors, il sera lié par des règles auxquelles il aura souscrit. Ces règles l'arrêteront. Et, si par hasard elles ne l'arrêtaient pas, alors c'est la conscience humaine de toutes les Nations qui va se soulever contre celui qui se sera montré le perturbateur de la Paix. Mais s'il n'y a pas eu de textes précisant ce que sont les lois de la guerre sur terre, sur mer, dans l'air, l'agresseur pourra dire : « Que me reproche-t-on ? » Il n'y avait pas de règles. Les règles qu'on m'oppose sont très anciennes. Elles pouvaient être acceptées lorsqu'il s'agissait d'une guerre qui n'était pas moderne. Maintenant c'est une guerre de nation à nation. C'est une guerre totale. Je la fais totalement. Il n'y a pas de texte qui me l'interdise. Il n'y a rien qui m'en empêche. » Et ceux qui, après une initiative brusquée, énergique, inhumaine « totale », auront assisté en spectateurs intimidés à la lutte, trouveront excellentes les raisons données par celui qui sera, ainsi, devenu le plus fort. C'est pour cela qu'il importe de fixer les lois de la guerre. C'est pour cela que depuis quelques années un certain nombre d'hommes de bonne volonté s'emploient.

Il faut que je vous signale, mes Chers Confrères, dans quelles conditions ce mouvement est né. Ce n'est pas chez les juristes, encore moins chez les militaires, mais chez ceux qui sont entre les juristes et les militaires, les médecins d'armée. J'ai l'honneur de vous présenter ici, devant nous, le médecin-colonel Voncken. Jamais l'humanité ne lui sera assez reconnaissante de ce qu'il a fait. Il a commencé avec un certain nombre de ses confrères par former un Office de documentation et d'organiser des Congrès de médecine militaire, et au cours d'un de ces Congrès, à Madrid en 1933, il a rencontré quelques juristes, puis d'autres un peu plus tard. Mes Chers Confrères, vous êtes dans la salle du Trône, à côté de ce *Salon Vert,* que quelques-uns d'entre vous ont pu visiter ce matin. C'est dans ce Salon, du 5 au 11 février 1934, que s'est réunie une Commission composée de médecins militaires et de juristes. Ils ont cherché à concrétiser les vœux formulés en 1933 au Congrès de médecine militaire, de Madrid. Ils se sont occupés de questions telles que les localités sanitaires où le médecin pourra faire les opérations nécessaires, sans que ni lui ni le blessé soient préoccupés de questions de bombardement, parce que ce sont des lieux notifiés d'avance pour assurer la diminution de la souffrance humaine. Et nous avons été amenés à nous occuper d'autres problèmes, la protection de la population civile, notamment contre le bombardement aérien, et de ce grand problème : celui des sanctions, des prescriptions de la Croix-Rouge et par conséquent sanctions des crimes de guerre.

J'avais l'honneur de faire partie à La Haye du Comité des Dix chargé de tracer

nationale sur la situation internationale du point de vue des Etats Baltiques, j'ai ajouté à ces quatre thèses les trois suivantes :

1) L'activité de la Société des Nations devrait être assainie par une simplification et même une réduction de son appareil, qui n'en deviendrait que plus fort et plus inflexible. En même temps, l'organisme de Genève devrait être doté de plus de pouvoir international efficace.

2) En poursuivant l'œuvre du désarmement général, il devrait être créé dans chaque Etat faisant partie de la Société des Nations, d'abord en tant que force morale, des petites unités militaires, pour être mises, en cas de nécessité sans délai à la disposition de la Société des Nations. La préparation militaire de ces unités devrait être coordonnée et surveillée par une autorité supérieure, comme les organisations scoutistes.

3) Dès qu'un Etat aurait commis un acte manifeste d'agression contre un autre qui est membre de la Société des Nations, tous les autres membres de la Société des Nations devraient *immédiatement,* sans avis quelconque, entrer en guerre avec l'agresseur, qui serait exposé à leur boycottage moral, économique et financier.

M. Valdes MENDEVILLE

Ministre du Chili. Membre Associé de l'Académie

Le 21 janvier 1936 à la Conférence de la Paix de Buenos-Aires, un nouvel accord entre les représentants de la Bolivie et du Paraguay a donné une suite aussi logique que prestigieuse aux Protocoles du 12 juin 1935 qui avaient mis fin aux hostilités entre les deux pays et que l'Assemblée de la S. D. N. enregistra avec joie le 23 septembre 1935. Ce nouvel accord vise la restitution réciproque et totale des prisonniers de guerre, stipule des assurances mutuelles dans l'esprit du Protocole du 12 juin et prévoit la reprise de relations diplomatiques normales entre les deux pays.

Il est indéniable qu'on a donné en Amérique du Sud un exemple éclatant de ce que peuvent l'effort de conciliation et la persévérance dans l'action pacifique d'un groupe de nations animées du même esprit de paix, sincère, compréhensif, constructif, dépouillé du souci d'une coercition imminente.

Ce nouvel accord fait honneur au même titre aux anciens belligérants et aux puissances médiatrices qui se sont dévouées inlassablement à la recherche de la solution.

Il dissipe, d'autre part, le scepticisme avec lequel on envisageait malgré tout, à travers le monde, les perspectives pratiques des Protocoles du 12 juin.

Il serait vain de dissimuler la satisfaction avec laquelle un diplomate chilien évoque cet ensemble d'événements, car l'initiative du Gouvernement chilien (en particulier du Président de la République, M. Alessandri et du ministre, M. Cruchaga), initiative accueillie avec un agissant empressement et une très haute autorité par le Gouvernement de la République Argentine, est à l'origine de la solution du conflit du Chaco, à un moment où l'application des autres procédures s'avérait difficile.

Le Chili n'a fait que suivre à la fois ses devoirs de membre de la S. D. N. — dont la mission de conciliation est primordiale — et ses propres traditions pacifiques :

Un pays qui, dans les trente-cinq années écoulées de ce siècle, a résolu exclusivement par l'arbitrage ou par arrangement direct les problèmes les plus graves avec ses trois voisins, se devait de promouvoir à l'heure actuelle le rétablissement de la paix continentale.

Il pourrait appliquer à sa propre politique la synthèse admirable que notre illustre Président, M. Bérenger a fait récemment de la politique française lors de sa réélection à la Commission du Sénat, disant qu'il la considère en fonction de ses libertés nationales, de sa sécurité et de la paix du monde.